



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2026-252

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2026

# Sommaire

## Agence régionale de santé / DAOSS

971-2026-07-07-00006 - Arrêté ARS/DAOSS/DCT du 07 juillet 2026 portant autorisation de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) AMGS sis à Maison BAJOT, Route de la Treille, à Grand-Bourg de Marie-Galante (97112), géré par l'Association AMGS JIWOF'MA, sise à Maison BAJOT, Route de Treille, à Grand-Bourg de Marie-Galante (4 pages) Page 4

971-2026-07-07-00005 - Arrêté ARS/DAOSS/DCT du 07 juillet 2026 portant autorisation de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) LA PRÉSERVATRICE sis à Caraïbes Rocher, à POINTE-NOIRE (97116) géré par l'Association La Préservatrice, sise à Caraïbes Rocher à POINTE-NOIRE (4 pages) Page 9

971-2026-07-07-00004 - Arrêté ARS/DAOSS/DCT du 07 juillet 2026 portant autorisation de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Arc-En-Ciel sis à Rue Paulin CHIPOTEL, Cité Valette, à SAINTE-ANNE (97180) géré par l'Association OEuvres Saint-Joseph de Cluny, sis à l' Ecluse à LE MOULE (4 pages) Page 14

971-2026-06-30-00007 - Arrêté ARS/DAOSS/DCT du 30 juin 2026 portant désignation de l'Établissement public de santé mentale (EPSM) de la Guadeloupe en qualité d'établissement support du Centre Ressources du Trouble Déficit de l'Attention avec ou sans Hyperactivité (CRTDAH) Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (4 pages) Page 19

## Centre hospitalier de Basse-Terre /

971-2026-04-01-00013 - Décision n°2026-03 CHBT Délégation de signature- Mr RAYMOND Mayeul (1 page) Page 24

## DEAL /

971-2026-06-29-00003 - Arrêté DEAL-HBD du 29-06-2026 portant délégation de signature du délégué de l'Agence (ANAH) dans le département pour la délivrance des agréments aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement prévue à l'article L. 232-3 du Code de l'énergie (3 pages) Page 26

971-2026-06-30-00009 - Arrête DEAL-HBD du 30-06-2026 portant agrément de l'association AB STRATEGIE à exercer les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre des dispositifs d'Amélioration et d'Acquisition de l'Habitat (AH et AAH) dans le département de la Guadeloupe - Secteur diffus (5 pages) Page 30

971-2026-06-30-00010 - Arrête DEAL-HBD du 30-06-2026 portant agrément de l'association COEUR DE MAISON GUADELOUPE à exercer les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre des dispositifs d'Amélioration et d'Acquisition de l'Habitat (AH et AAH) dans le département de la Guadeloupe - Secteur diffus (5 pages) Page 36

971-2026-06-30-00008 - Arrête DEAL-HBD du 30-06-2026 portant agrement de la societe SOSYETE GWADELOUPEYEN DE CONSTRUCTION (SOGWAC) à exercer les missions d'assistance à maitrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre des dispositifs d'Amélioration et d'Acquisition-Amélioration de l'Habitat (AH et AAH) dans le département de la Guadeloupe - Secteur diffus (6 pages)	Page 42
971-2026-06-29-00002 - Arrêté DEAL/HBD du 29/06/2026 portant nomination et délégation de signature à M. SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en tant que délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) (10 pages)	Page 49
<b>DEAL / RN</b>	
971-2026-07-06-00005 - Arrêté DEAL/RN du 06 juillet 2026 portant restrictions provisoires en matières d'usages de l'eau sur le territoire de la zone hydrographique de "Grande-Terre - La Désirade" et des mesures de vigilance sur les territoires des zones hydrographiques de "Côte-sous-le-vent Nord", 'Côte-sous-le-Vent Centre", "Côte-sous-le-Vent Sud", "Côte-sous-le-Vent Sud - Les Saintes" et "Côte-au-Vent Nord" ainsi que sur le territoire de la zone hydrographique de "Marie-Galante". (10 pages)	Page 60
<b>Direction des Affaires culturelles / Direction des Affaires culturelles</b>	
971-2026-07-07-00001 - Arrêté Dac 2026 n° ...membre de la commission consultative d'attribution des aides individuelles à la création et allocation d'installation d'atelier et acquisition de matériel lié à l'activité professionnelle pour la région Guadeloupe. (2 pages)	Page 71
<b>DRAJES / Direction</b>	
971-2026-07-06-00003 - Arrête portant fermeture temporaire selon la procédure d'urgence d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (6 pages)	Page 74
<b>PREFECTURE / Cabinet</b>	
971-2026-07-08-00001 - Arrêté préfectoral n ° 2026-185-CAB/BSI du 8 juillet 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 17 août 2026 au 16 novembre 2026 (3 pages)	Page 81

# Agence régionale de santé

971-2026-07-07-00006

Arrêté ARS/DAOSS/DCT du 07 juillet 2026 portant autorisation de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) AMGS sis à Maison BAJOT, Route de la Treille, à Grand-Bourg de Marie-Galante (97112), géré par l'Association AMGS JIWOF'MA, sise à Maison BAJOT, Route de Treille, à Grand-Bourg de Marie-Galante

**ARRETE ARS/DAOSS/DCT**

n° 971-2026-

**portant autorisation d'extension de 10 places  
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) AMGS,**

**sis à Maison BAJOT, Route de la Treille, à Grand-Bourg de Marie-Galante (97112),  
géré par l'Association AMGS JIWOF'MA, sise à Maison BAJOT, Route de la Treille,  
à Grand-Bourg de Marie-Galante (97112)**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles 312-1 et suivants, L.313-1 à L.312-27, R.313-1 à R.313-34 ;
- Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu le décret du 25 février 2026 portant nomination de Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté ARS/DG/SAPSS/n°971-2023-11-13-00005, en date du 13 novembre 2023, du Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, portant adoption du projet régional de santé (PRS) ;
- Vu l'arrêté ARS/DAOSS/DCT/971-2022-12-23-00008, en date du 23 décembre 2022, autorisant la création d'une Equipe spécialisée Alzheimer (ESA) élargie aux autres maladies neuro-dégénératives (MND) de 10 places à Marie-Galante ;
- Vu le renouvellement tacite de l'autorisation du SSIAD AMGS à compter du 03 janvier 2017 pour une capacité de 56 places ;
- Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DRESS/DMSI/DGCS/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)

des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

- Vu l'instruction no DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la stratégie nationale maladies neuro-dégénératives 2025-2030 ;
- Vu le schéma régional de santé du projet régional de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy 2023-2028 ;

Considérant qu'une équipe spécialisée Alzheimer doit être portée par une structure ayant une capacité minimale de 60 places de SSIAD ;

Considérant que la régularisation administrative du portage de l'ESA par le SSIAD est sans conséquence sur la continuité de la prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de 10 places pour « personnes âgées » du SSIAD AMGS, sis à Maison BAJOT – Rue de la Treille à GRAND-BOURG de MARIE-GALANTE (97112), géré par l'Association AMGS JIWOF'MA, sise à Maison BAJOT – Rue de la Treille à GRAND-BOURG de MARIE-GALANTE (97112), auquel est adossé le portage de l'ESA de 10 places accordée pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, située à Maison BAJOT – Rue de la Treille à GRAND-BOURG de MARIE-GALANTE (97112), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de 56 places est portée à 60 places de SSIAD, réparties comme suit : 57 places de SSIAD pour « personnes âgées », 3 places de SSIAD pour « personnes en situation de handicap » et 10 places à destination de l'ESA élargie aux autres MND.

**Article 2** : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

**Article 3** : La zone d'intervention de l'ESA, adossée au SSIAD, gérée par l'Association AMGS JIWOF'MA, pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvre les communes de : Capesterre, Grand-Bourg et Saint-Louis.

**Article 4 :** L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Association AMGS JIWOF'MA  
**Adresse :** Maison BAJOT – Route de la Treille – 97112 GRAND-BOURG (MARIE-GALANTE)  
**N° FINESS :** 97 010 076 4  
**N° SIREN :** 345 158 901  
**Code statut juridique :** 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 60 places, et répartie de la façon suivante :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** SSIAD AMGS  
**Adresse :** Maison BAJOT – Route de la Treille – 97112 GRAND-BOURG (MARIE-GALANTE)  
**N° FINESS :** 97 010 751 2  
**N° SIRET :** 345 158 901 00024  
**Code catégorie :** 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
**Code MFT :** 54 -Tarif AM SSIAD (SSIAD uniquement)

#### *Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)  
**Capacité :** 57

#### *Activité médico-sociale 2*

**Code discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)  
**Capacité :** 3

#### *Activité médico-sociale 3*

**Code discipline :** 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité :** 10

**Article 5 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.


**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité concernée.


**Article 7 :** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SSIAD AMGS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Guadeloupe.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent *(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à Gourbeyre, le 07 JUIL. 2026

Dr Florelle BRADAMANTIS  
  
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2026-07-07-00005

Arrêté ARS/DAOSS/DCT du 07 juillet 2026  
portant autorisation de 10 places du Service de  
Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) LA  
PRÉSERVATRICE sis à Caraïbes Rocher, à  
POINTE-NOIRE (97116) géré par l'Association La  
Préservatrice, sise à Caraïbes Rocher à  
POINTE-NOIRE

**ARRETE ARS/DAOSS/DCT**

n° 971-2026-

**portant autorisation d'extension de 10 places  
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) La Préservatrice,**

**sis à Caraïbe Rocher, à POINTE-NOIRE (97116),  
géré par l'Association La Préservatrice, sise à Caraïbe Rocher,  
à POINTE-NOIRE (97116)**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles 312-1 et suivants, L.313-1 à L.312-27, R.313-1 à R.313-34 ;
- Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu le décret du 25 février 2026 portant nomination de Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté ARS/DG/SAPSS/n°971-2023-11-13-00005, en date du 13 novembre 2023, du Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, portant adoption du projet régional de santé (PRS) ;
- Vu l'arrêté ARS/POS/PA n° 971-2016-08-23-00, en date du 23 août 2023, autorisant la création d'une Equipe spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places ;
- Vu le renouvellement tacite de l'autorisation du SSIAD La Préservatrice à compter du 03 janvier 2017 pour une capacité de 55 places ;
- Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DRESS/DMSI/DGCS/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)

des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

- Vu la circulaire n° CABINET/CNSA/DESMS/2022/115 du 28 mars 2022 relative au plan de rattrapage de l'offre personnes âgées dans les régions insulaires et ultramarines ;
- Vu la stratégie nationale maladies neuro-dégénératives 2025-2030 ;
- Vu le schéma régional de santé du projet régional de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy 2023-2028 ;

Considérant qu'une équipe spécialisée Alzheimer doit être portée par une structure ayant une capacité minimale de 60 places de SSIAD ;

Considérant que la régularisation administrative du portage de l'ESA par le SSIAD est sans conséquence sur la continuité de la prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de 10 places pour « personnes âgées » du SSIAD La Préservatrice, sis à Caraïbe Rocher, à POINTE-NOIRE (97116), géré par l'Association La Préservatrice, sise à Caraïbe Rocher, à POINTE-NOIRE (97116), auquel est adossé le portage de l'ESA de 10 places accordée pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, située à Caraïbe Rocher, à POINTE-NOIRE (97116), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de 55 places est portée à 60 places de SSIAD, réparties comme suit : 58 places de SSIAD pour « personnes âgées », 2 places de SSIAD pour « personnes en situation de handicap » et 10 places à destination de l'ESA.

**Article 2** : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

**Article 3** : La zone d'intervention de l'ESA, adossée au SSIAD, gérée par l'Association La Préservatrice, pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvre les communes de : Baie-Mahault, Deshaies, Goyave, Lamentin, Petit-Bourg, Sainte-Rose.

**Article 4** : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association La Préservatrice**  
**Adresse : Caraïbe Rocher – 97116 POINTE-NOIRE**  
**N° FINESS : 97 010 061 6**  
**N° SIREN : 333 075 786**  
**Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique**

La capacité totale de l'établissement est fixée à 60 places, et répartie de la façon suivante :

**Raison sociale de l'établissement (ET) : SSIAD La Préservatrice**  
**Adresse : Caraïbe Rocher – 97116 POINTE-NOIRE**  
**N° FINESS : 97 010 509 4**  
**N° SIRET : 333 075 786 00017**  
**Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)**  
**Code MFT : 54 -Tarif AM SSIAD (SSIAD uniquement)**

#### *Activité médico-sociale 1*

**Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile**  
**Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire**  
**Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)**  
**Capacité : 58**

#### *Activité médico-sociale 2*

**Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile**  
**Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire**  
**Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)**  
**Capacité : 2**

#### *Activité médico-sociale 3*

**Code discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation**  
**Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire**  
**Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées**  
**Capacité : 10**

**Article 5 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour

son autorisation, doit être portée à la connaissance de l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité concernée.

**Article 7 :** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SSIAD La Préservatrice et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Guadeloupe.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*).

Fait à Gourbeyre, le

07 JUL. 2026

**Dr Florelle BRADAMANTIS**  
  
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2026-07-07-00004

Arrêté ARS/DAOSS/DCT du 07 juillet 2026  
portant autorisation de 15 places du Service de  
Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Arc-En-Ciel sis  
à Rue Paulin CHIPOTEL, Cité Valette, à  
SAINTE-ANNE (97180) géré par l'Association  
OEuvres Saint-Joseph de Cluny, sis à l' Ecluse à LE  
MOULE

**ARRETE ARS/DAOSS/DCT**

n° 971-2026-

**portant autorisation d'extension de 15 places  
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Arc-En-Ciel,**

**sis à Rue Paulin CHIPOTEL, Cité Valette, à SAINTE-ANNE (97180),  
géré par l'Association Œuvres Saint-Joseph de Cluny, sise à l'Ecluse,  
à LE MOULE (97160)**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles 312-1 et suivants, L.313-1 à L.312-27, R.313-1 à R.313-34 ;
- Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu le décret du 25 février 2026 portant nomination de Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté ARS/DG/SAPSS/n°971-2023-11-13-00005, en date du 13 novembre 2023, du Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, portant adoption du projet régional de santé (PRS) ;
- Vu l'arrêté ARS/POS/PA n° 971-2016-08-23-00, en date du 23 août 2023, autorisant la création d'une Equipe spécialisée Alzheimer (ESA) de 15 places ;
- Vu le renouvellement tacite de l'autorisation du SSIAD Arc-En-Ciel à compter du 03 janvier 2017 pour une capacité de 50 places ;
- Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DRESS/DMSI/DGCS/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)

des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Vu la stratégie nationale maladies neuro-dégénératives 2025-2030 ;

Vu le schéma régional de santé du projet régional de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy 2023-2028 ;

Considérant qu'une équipe spécialisée Alzheimer doit être portée par une structure ayant une capacité minimale de 60 places de SSIAD ;

Considérant que la régularisation administrative du portage de l'ESA par le SSIAD est sans conséquence sur la continuité de la prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Considérant les crédits émergeant à différents plans disponibles par l'Agence de Santé.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de 10 places pour « personnes âgées » du SSIAD Arc-En-Ciel, sis à Cité Valette, à SAINTE-ANNE (97180), géré par l'Association Œuvres Saint-Joseph de Cluny, sise à L'Ecluse, à LE MOULE (97160), auquel est adossé le portage de l'ESA de 15 places accordée pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, située à Section Guénette, à LE MOULE (97160), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de 50 places est portée à 60 places de SSIAD, réparties comme suit : 56 places de SSIAD pour « personnes âgées », 4 places de SSIAD pour « personnes en situation de handicap » et 15 places à destination de l'ESA.

**Article 2** : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

**Article 3** : La zone d'intervention de l'ESA, adossée au SSIAD, géré par l'association Œuvres Saint-Joseph de Cluny, pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvre les communes de : les Abymes, Anse-Bertrand, le Gosier, Morne-à-l'Eau, le Moule, Petit-Canal, Pointe-à-Pitre, Port-Louis, Saint-François et Sainte-Anne.

**Article 4** : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Association Œuvres Saint Joseph de Cluny  
**Adresse :** L'Ecluse – 97160 LE MOULE  
**N° FINESS :** 97 010 057 4  
**N° SIREN :** 318 999 968  
**Code statut juridique :** 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 60 places, et répartie de la façon suivante :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** SSIAD Arc-En-Ciel  
**Adresse :** Cité Valette – 97180 SAINTE-ANNE  
**N° FINESS :** 97 010 504 5  
**N° SIRET :** 318 999 968 00031  
**Code catégorie :** 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
**Code MFT :** 54 -Tarif AM SSIAD (SSIAD uniquement)

#### *Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)  
**Capacité :** 56

#### *Activité médico-sociale 2*

**Code discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)  
**Capacité :** 4

#### *Activité médico-sociale 3*

**Code discipline :** 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité :** 15

**Article 5 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour

son autorisation, doit être portée à la connaissance de l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité concernée.

**Article 7** : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SSIAD Arc-En-Ciel et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Guadeloupe.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*).

Fait à Gourbeyre, le 07 JUIL. 2026

**Dr Florelle BRADAMANTIS**  
  
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2026-06-30-00007

Arrêté ARS/DAOSS/DCT du 30 juin 2026 portant désignation de l'Établissement public de santé mentale (EPSM) de la Guadeloupe en qualité d'établissement support du Centre Ressources du Trouble Déficit de l'Attention avec ou sans Hyperactivité (CRTDAH) Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

**ARRETE ARS/DAOSS/DCT/971-2026-**

**Portant désignation de l'Établissement public de santé mentale (EPSM) de la  
Guadeloupe en qualité d'établissement support du Centre Ressources du Trouble  
Déficit de l'Attention avec ou sans Hyperactivité (CRTDAH)  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

**Le Directeur général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

**Vu**

- le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1431-3 et L. 1435-1 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 ;
- l'instruction n° DGOS/P3/DI-TND/2025/51 du 14 mai 2025 relative à la création d'une filière de soins et à la labellisation des centres ressources du trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), ainsi que son cahier des charges ;
- l'appel à candidatures lancé, le 1<sup>er</sup> octobre 2025, par l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en vue de la création d'un Centre Ressources TDAH ;
- le dossier de candidature présenté par l'Établissement public de santé mentale (EPSM) de la Guadeloupe ;
- les résultats de l'instruction conduite par le comité de sélection de l'Agence de Santé, en date du 10 décembre 2025, et les ajustements apportés au projet par l'EPSM ;

**Considérant**

- que la structuration d'une filière régionale dédiée au TDAH constitue un objectif de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement ;
- que l'instruction du 14 mai 2025 confie aux directeurs généraux des agences régionales de santé la désignation des établissements supports des CRTDAH ;
- que le projet présenté par l'EPSM de la Guadeloupe répond aux exigences du cahier des charges national ;
- qu'il dispose des compétences, des ressources et des partenariats nécessaires à l'exercice des missions confiées au CRTDAH ;

## ARRETE :

### Article 1 – Désignation

L'Établissement public de santé mentale de la Guadeloupe (EPSM) est désigné en qualité d'établissement support du Centre Ressources du Trouble Déficit de l'Attention avec ou sans Hyperactivité (CRTDAH) Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Cette désignation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Missions

Le CRTDAH exerce les missions définies par l'instruction ministérielle du 14 mai 2025 et son cahier des charges.

À ce titre, il assure notamment :

- l'animation de la filière régionale TDAH ;
- une activité d'expertise et de recours pour les situations complexes ;
- l'appui aux professionnels de santé et aux structures sanitaires, médico-sociales et sociales ;
- la coordination des acteurs intervenant dans le parcours des personnes présentant un TDAH ;
- le développement des actions d'information, de formation et de diffusion des recommandations de bonnes pratiques.

Le CRTDAH intervient dans le respect du principe de gradation des soins et ne se substitue pas aux structures de droit commun.

### Article 3 – Périmètre territorial

Le CRTDAH exerce ses missions sur les territoires de :

- la Guadeloupe ;
- Marie-Galante ;
- Les Saintes ;
- La Désirade ;
- Saint-Martin ;
- Saint-Barthélemy.

### Article 4 – Obligations de l'établissement support

L'établissement support assure la mise en œuvre des missions confiées au CRTDAH conformément au cahier des charges national et à la convention conclue avec l'Agence de Santé.

Il veille notamment à :

- organiser la gouvernance du dispositif ;
- assurer l'animation de la filière régionale ;
- formaliser les partenariats nécessaires ;
- garantir la continuité et la qualité des parcours de soins ;
- transmettre à l'ARS les données nécessaires au suivi de l'activité.

### **Article 5 – Évaluation**

L'établissement support transmet chaque année à l'Agence de Santé :

- un rapport annuel d'activité ;
- les indicateurs de suivi prévus par le cahier des charges national et la convention de cadrage ;
- toute information utile à l'évaluation du fonctionnement du CRTDAH.

L'Agence de Santé peut procéder à toute évaluation ou mission de contrôle portant sur la réalisation des missions confiées au CRTDAH.

### **Article 6 – Convention de mise en œuvre**

Les modalités de fonctionnement du CRTDAH, les engagements réciproques de l'Agence de Santé et de l'établissement support, les modalités de financement ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation sont définis par une convention conclue entre les parties.

### **Article 7 – Durée de la désignation**

La présente désignation est prononcée jusqu'à modification ou retrait.

Son maintien est subordonné au respect des exigences du cahier des charges national et aux résultats des évaluations conduites par l'Agence de Santé.

### **Article 8 – Suspension ou retrait de la désignation**

Le Directeur général de l'Agence de Santé peut suspendre ou retirer la désignation, après que l'établissement a été mis à même de présenter ses observations, notamment en cas :

- de non-respect du cahier des charges national ;
- de manquement grave aux obligations résultant du présent arrêté ou de la convention ;
- de cessation ou de modification substantielle de l'activité compromettant l'exercice des missions du CRTDAH.

### **Article 9 – Voies et délais de recours**

La présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de

Guadeloupe (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

### **Article 10 – Exécution**

Le Directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et la Directrice de l'Établissement public de santé mentale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **30 JUIN 2026**

Le Directeur général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

  
  
**Philippe LUCCIONI-MICHAUX**

Centre hospitalier de Basse-Terre

971-2026-04-01-00013

Décision n°2026-03 CHBT Délégation de  
signature- Mr RAYMOND Mayeul



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**Décision n°2026-03/CHBT**

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 février 2023 portant nomination de Madame Virginie GOMEZ en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre au 02 mars 2023,

Vu la décision n°2023-05/CHBT,

Vu la décision n°2025-03/CHBT,

Vu la décision n°2025-23/CHBT,



Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

**La Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre, dénommé ci-après « le C.H.B.T. », donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :**

**Article 1 :** M. Mayeul RAYMOND, Directeur en charge de la Stratégie, des Ressources matérielles, et de la Sécurité, dispose d'une délégation de signature pour signer, toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des secteurs et unités fonctionnelles entrant dans son champ de compétence (service travaux, service biomédical, services techniques, espaces verts, parc automobile téléphones et clefs, services logistiques, service sécurité et sûreté) et notamment:

- Les bons de commande passés en exécution d'un marché public de travaux,
- Les pièces constitutives des contrats de travaux situés en dehors du périmètre des marchés publics et les avenants aux marchés publics de travaux,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service sécurité ou du service travaux,
- Les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services,
- Les demandes d'achat relevant de sa direction,
- Les bons de commandes de consommables et fournitures courants passés en exécution d'un marché public de travaux ou en dehors du périmètre,
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée),
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction.

**ARTICLE 2 :** La présente décision prend effet le 01/04/2026 et sera transmise au Comptable du CHBT, à l'ARS et aux services de la Préfecture pour publication.

Signature de **M. Mayeul RAYMOND**  
  


**Basse-Terre, le 01/04/2026**

**La Directrice**

**Virginie GOMEZ**  
  


DEAL

971-2026-06-29-00003

Arrêté DEAL-HBD du 29-06-2026 portant  
délégation de signature du délégué de l'Agence  
(ANAH) dans le département pour la délivrance  
des agréments aux opérateurs chargés de la  
mission d'accompagnement prévue à l'article L.  
232-3 du Code de l'énergie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté DEAL / HBD du 29 JUIN 2026**

**portant délégation de signature du délégué de l'Agence dans le département pour la délivrance des agréments aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement prévue à l'article L. 232-3 du Code de l'énergie**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Monsieur Thierry DEVIMEUX, délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département de la Guadeloupe, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du Code de la construction et de l'habitation.

**Vu** le Code de l'énergie, notamment son article L. 232-3 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 321-1 et son article R. 321-7 ;

**Vu** le décret n° 2023-980 du 23 octobre 2023 portant simplification de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat et de la mise en œuvre ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 18 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Vincent COURTRAY en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

**Vu** la décision du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat aux délégués de l'Agence nationale de l'habitat en département pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie.

Tél : 05 90 99 46 46

Mél : deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du Code de l'énergie.

### **Article 2**

Délégation est donnée à Monsieur Vincent COURTRAY directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du Code de l'énergie.

### **Article 3**

Délégation est donnée à Madame Sabine KAWAMURA, cheffe du service habitat et bâtiment durables, aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du Code de l'énergie.

### **Article 4**

Délégation est donnée à Madame Alexandrine SENS, adjointe et cheffe du pôle « Habitat », aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du Code de l'énergie.

### **Article 5**

La présente décision prend effet le jour de sa publication.

### **Article 6**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Madame la Directrice générale de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **29 JUIN 2026**

  
**Thierry DEVIMEUX**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*

## DEAL

971-2026-06-30-00009

Arrete DEAL-HBD du 30-06-2026 portant agrément de l'association AB STRATEGIE à exercer les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre des dispositifs d'Amélioration et d'Acquisition de l'Habitat (AH et AAH) dans le département de la Guadeloupe -  
Secteur diffus



**Arrêté DEAL / HBD du 30 JUN 2026  
portant agrément de l'association AB STRATEGIE  
à exercer les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des dispositifs  
d'Amélioration et d'Acquisition-Amélioration de l'Habitat (AH et AAH)  
dans le département de la Guadeloupe  
Secteur diffus**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe M. Thierry DEVIMEUX ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 2023 modifié relatif aux aides de l'État à l'amélioration et à l'acquisition-amélioration de l'habitat à vocation sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 mai 2024 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants et ayants-droit dans le département de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'acquisition-amélioration de l'habitat à vocation sociale dans le département de la Guadeloupe ;

**Considérant** l'avis favorable du 12 juin 2026 de la commission de sélection constituée dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'agrément des opérateurs en charge de l'assistance à maîtrise d'ouvrage administrative, technique, sociale et financière dans le cadre des dispositifs de l'amélioration et l'acquisition-amélioration de l'habitat en Guadeloupe – secteur diffus ;

## ARRÊTE

### **PRÉAMBULE**

Les opérateurs sont agréés au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation qui stipule : « Les organismes qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées au 1° de l'article L. 365-1 sont agréés par l'autorité administrative selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. Les critères d'obtention de l'agrément portent sur les capacités financières de l'organisme, sa compétence dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ».

### **Article 1<sup>er</sup> – ACTIVITÉS CONCERNÉES**

L'association AB STRATEGIE dont le siège social est situé à 176 Chemin Simax – Route de Gondeau 97232 Le Lamentin est agréé pour exercer, sur le territoire du département de la Guadeloupe, les activités d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour le compte des propriétaires-occupants bénéficiaires d'aides à l'amélioration et à l'acquisition-amélioration de l'habitat dans le secteur diffus.

### **Article 2 – DURÉE DE L'AGRÉMENT**

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période de **5 ans** à compter de la date de signature du présent agrément sous-réserve de la production, avant le 30 juin de chaque année, de ses attestations fiscales, sociales et d'assurances ainsi que de son bilan financier, son compte de résultat certifié sans réserve et la déclaration de son chiffre d'affaires de l'année N-1.

### **Article 3 – DÉFINITION DE LA MISSION**

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est menée dans le respect des dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral du 06 mai 2024 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants et ayants-droit dans le département de la Guadeloupe ;
- l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'acquisition-amélioration de l'habitat à vocation sociale dans le département de la Guadeloupe.

La grille tarifaire est annexée au présent arrêté.

La mission attendue est définie dans la charte des opérateurs annexée aux arrêtés susmentionnés. A ce titre, l'opérateur a attesté par lettre du 02 février 2026 à :

- s'engager pendant toute la durée de l'agrément à délivrer une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage conforme à la réglementation applicable en matière d'amélioration de l'habitat ;
- s'engager à respecter la présente charte dans le cadre de ses missions d'assistance administrative, technique, sociale et financière pour les projets d'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants en Guadeloupe ;
- aviser la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de toute modification significative de ses conditions d'exercice ;
- reconnaître que le non-respect de l'ensemble des engagements peut entraîner le retrait de l'agrément, notamment si l'État venait à constater des écarts graves ou répétés au regard de ces engagements.

### **Article 4 – RÉGLEMENT DE LA MISSION**

Conformément aux arrêtés préfectoraux susmentionnés, la rémunération de l'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) est limitée à 9 % du montant des travaux HT. Dans le cadre de sa mission, l'opérateur

agréé rémunère la Maîtrise d'Œuvre (MOE) à hauteur de 10 % maximum du montant des travaux HT.

### **Article 5 – SUIVI DE L'AGRÉMENT**

Un suivi trimestriel portant sur les dossiers gérés par l'opérateur est réalisé avec l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

L'AMO doit remettre, au plus tard le 15 novembre de l'année N :

- son bilan annuel d'exécution (rapport d'activité) et un rapport financier accompagnés d'une analyse au titre de l'année N à l'autorité administrative qui a délivré les agréments ;
- les informations sur les évolutions de leur organisme (organigramme, recrutements, acquisition/vente de structure, etc) ;
- ses perspectives d'activité pour l'année suivante.

Ces éléments servent de base aux différents « dialogues de gestion » qui se tiennent entre l'AMO et autorité administrative qui a délivré les agréments.

Le recours à toute nouvelle maîtrise d'œuvre devra être validé par l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

L'autorité administrative qui a délivré les agréments à l'AMO peut à tout moment contrôler l'exercice de l'activité de l'opérateur dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux susmentionnés.

### **Article 6 – RETRAIT DE L'AGRÉMENT**

L'agrément pourra être retiré en cas d'inobservation par l'organisme concerné des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, et notamment de la charte des opérateurs, ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément (énoncées dans le préambule). Le retrait sera prononcé après avoir mis les dirigeants en demeure de présenter leurs observations écrites ou orales.

La décision d'agrément fera en particulier l'objet d'une procédure de retrait dans les cas suivants :

- dès 30 % de désengagement financier des dossiers ayant fait l'objet d'une attribution d'aide, pour des motifs qui sont imputables à l'opérateur ;
- dès trois manquements graves ou défaillances (dysfonctionnements dans les pratiques ou mauvaise qualité récurrente de la prestation).

### **Article 7 – APPLICATION ET EXECUTION**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de publication.

### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **30 JUIN 2026**

  
**Thierry DEVIMEUX**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*

**GRILLE TARIFAIRE AH – AAH**  
Date de valeur 2024

DESIGNATION		UNITE	PU
<b>1. DÉMOLITION - DEPOSE - EVACUATION</b>			
1.1	Installation du chantier	Suivant cas	300 €
1.2	Dépose gouttières et descentes	ml	12 €
1.3	Dépose couverture	m <sup>2</sup>	35 €
1.4	Démolition charpente	m <sup>2</sup>	22 €
1.5	Dépose menuiseries extérieures	U	50 €
1.6	Dépose menuiseries intérieures	U	50 €
1.7	Démolition murs, cloisons, planchers bois et escaliers	m <sup>2</sup>	30 €
1.8	Dépose des planches de bardages extérieurs	m <sup>2</sup>	30 €
1.9	Démolitions dalles, murs et cloisons en dur	m <sup>3</sup>	250 €
1.10	Démolition plans de travail cuisine	m <sup>3</sup>	250 €
1.11	Dépose carrelage	m <sup>2</sup>	15 €
1.12	Dépose faïence	m <sup>2</sup>	15 €
1.13	Déposes réseaux eaux usées et plomberie	ml	25 €
1.14	Dépose installation sanitaire	U	100 €
1.15	Dépose installation électrique + repose	F	650 €
1.16	Dépose installation climatiseur	U	100 €
<b>2. GROS ŒUVRE - MACONNERIE</b>			
2.1	Remblais compacté	m <sup>3</sup>	60 €
2.2	Fouilles pour semelles et longrines filantes (fondations)	m <sup>3</sup>	80 €
2.3	Béton de propreté	m <sup>3</sup>	370 €
2.4	Béton-Armé pour semelles et longrines filantes	m <sup>3</sup>	950 €
2.5	B-A pour dalle sol	m <sup>3</sup>	1 000 €
2.6	B-A pour dalle haute	m <sup>3</sup>	1 200 €
2.7	Murs en parpaings de 20 cm	m <sup>2</sup>	65 €
2.8	Murs en parpaings de 15 cm	m <sup>2</sup>	54 €
2.9	Murs en parpaings de 10 cm	m <sup>2</sup>	45 €
2.10	B-A pour poutres, poteaux, linteaux ou raidisseurs, chaînages	m <sup>3</sup>	1 150 €
2.11	Rampannage	ml	130 €
2.12	Reprises foisonnements et épaufrures	m <sup>2</sup>	80 €
2.13	Enduits sur murs agglos	m <sup>2</sup>	50 €
<b>3. ASSAINISSEMENT</b>			
3.1	Fourniture et pose d'une fosse septique	U	8 000 €
3.2	Tranchée pour passage réseaux Eaux Usées	ml	35 €
3.3	Passage réseaux EU Ø 120 et 100 mm	ml	50 €
3.4	Rebouchage tranchée	ml	20 €
3.5	Réseau alimentation Eau Potable tuyau PEHD (polyéthylène haute densité)	ml	25 €
3.6	Tranchée pour passage réseaux Eaux Pluviales	ml	35 €
3.7	Pose regards tampon Eaux Pluviales	U	150 €
3.8	Création d'un compteur d'eau potable (Devis SMGEAG ou autres)	F	1 300 €
<b>4. OSSATURE BOIS</b>			
4.1	Murs ossature bois contemporains en pin traité cl IV suivants normes en vigueurs avec film parepluie, lattes de ventilation et bardage	m <sup>2</sup>	150 €
4.2	Solivage, plancher et toutes suggestions de renforcement ossature	m <sup>3</sup>	2 000 €
<b>5. CHARPENTE COUVERTURE</b>			
5.1	Charpente 1 pan en pin traité cl IV	m <sup>3</sup>	2 200 €
5.2	Charpente 2 pans en pin traité cl IV	m <sup>3</sup>	2 300 €
5.3	Charpente 4 pans en pin traité cl IV	m <sup>3</sup>	2 400 €
5.4	Lucarnes (chien assis)	U	1 500 €
5.5	Pose panneaux de sous-toiture type T111	m <sup>2</sup>	48 €
5.6	Pose lattes de couverture 50 x 80	ml	15 €
5.7	Pose closoirs anti chauves-souris	ml	15 €
5.8	Couverture tôles ondulées 63/100	m <sup>2</sup>	60 €
5.9	Couverture tôles ondulées 75/100	m <sup>2</sup>	70 €
5.10	Pose pièces pliées (rives, faîtières, solin...)	ml	40 €
5.11	Descentes E.P. Aluminium	ml	30 €
5.12	Gouttière Aluminium type corniche	ml	35 €
<b>6. TRAITEMENT PARASITAIRE</b>			
6.1	Traitement anti-termites sur ossature et charpente existante	injection	5 €
<i>Exigences : 3 injections par ml de bois, entreprises agréées par le ministère de l'agriculture</i>			
<b>7. FERRONNERIE ET MENUISERIES ALUMINIUM</b>			
7.1	Garde-corps aluminium simple barreaux droits	ml	170 €
7.2	Volet roulant Aluminium motorisé extrudé 2000 x 2200. Pose en applique	U	2 000 €
7.3	Volet roulant Aluminium motorisé extrudé 1200 x 1200. Pose en applique	U	1 200 €

DESIGNATION		UNITE	PU
7.4	Volet roulant Aluminium motorisé extrudé 1000 x 1000. Pose en applique	U	1 000 €
7.5	Fourniture et pose porte d'entrée aluminium 91 cm avec serrure de sécurité 3 points	U	1 400 €
7.6	Baie vitrée aluminium 3 vantaux coulissants 2000 x 2200	U	1 900 €
7.7	Baie vitrée aluminium 2 vantaux coulissants 1200 x 1200	U	1 200 €
7.8	Baie vitrée aluminium 2 vantaux coulissants 1000 x 1000	U	950 €
7.9	Jalousies de sécurité 600 x 800	U	400 €
<b>8. MENUISERIES</b>			
8.1	Volets bois rouge	m²	350 €
8.2	Porte-fenêtres et fenêtres bois rouge	m²	420 €
8.3	Porte intérieure isoplane 830 battante	U	250 €
8.4	Porte intérieure isoplane 830 coulissante	U	450 €
8.5	Plan de travail cuisine postformé sur ossature bois 46 x 68	ml	250 €
<b>9. CLOISONNEMENT</b>			
9.1	Doublage des murs extérieurs placo plâtre type BA 13 hydrofuge	m²	45 €
9.2	Cloisons placo plâtre type BA 13 sur rail	m²	55 €
9.3	Faux plafond placo plâtre type BA 13 sur rail	m²	50 €
<b>10. CARRELAGE</b>			
10.1	Etanchéité sous revêtement de sol SDB	m²	80 €
10.2	Carrelage sol sur chappe (Prix achat 17 €/ m²)	m²	55 €
10.3	Carrelage sol antidérapant sur chappe (Prix achat 18 €/ m²) pour cour, terrasse, escalier et douche	m²	57 €
10.4	Plinthes	ml	25 €
10.5	Faïence SDB et cuisine (Prix achat 17 €/ m²)	m²	50 €
<b>11. PLOMBERIE SANITAIRE</b>			
11.1	WC chasse basse	U	350 €
11.2	Lavabo sur colonne	U	350 €
11.3	Receveur de douche extra plat 900 x 900 avec équipement (mitigeur, douchette et siphon)	F	700 €
11.4	Douche à l'italienne (mitigeur, douchette et siphon)	F	600 €
11.5	Évier inox 1 bac	U	350 €
11.6	Vanne d'arrêt	U	90 €
11.7	Attente lave linge et lave vaisselle	U	100 €
11.8	Nourrisse avec coffret	U	250 €
11.9	Multicouche Ø 14/16	ml	32 €
11.10	Tuyau PVC DN 100	ml	32 €
11.11	Tuyau PVC DN 40	ml	28 €
<b>12. INSTALLATION ELECTRIQUE</b>			
12.1	Tableau électrique complet	U	1 400 €
12.2	Tableau courant faible	U	400 €
12.3	Mise à la terre générale avec piquet	F	180 €
12.4	Point lumineux spot LED	U	100 €
12.5	Hublot extérieur LED	U	100 €
12.6	Applique sanitaire	U	110 €
12.7	Va et vient + alimentation	U	120 €
12.8	Prise TV	U	95 €
12.9	Prise RJ45	U	120 €
12.10	Prise 16A + alimentation	U	100 €
12.11	Prise 32A + alimentation	U	110 €
12.12	Alimentation clim, lave vaisselle et lave linge	U	100 €
12.13	Détecteur autonome avertisseur de fumée	U	90 €
12.14	VMC avec évacuation	U	350 €
12.15	Installation sous moulure	ml	35 €
12.16	Installation encastrée	F	600 €
12.17	Prestation CONSUEL	F	290 €
12.18	Compteur EDF jusqu'à 35 ml du réseau	F	1 600 €
<b>13. REVETEMENTS EXTERIEURS ET INTERIEURS</b>			
13.1	Préparation des supports bois et enduits	m²	12 €
13.2	Peinture sur murs enduits	m²	15 €
13.3	Peinture sur murs bardage bois	m²	20 €
13.4	Peinture sur menuiseries extérieures	m²	20 €
13.5	Peinture sur ferronnerie	m²	20 €
13.6	Peinture intérieure pièce sèche	m²	20 €
13.7	Peinture intérieure pièce humide	m²	20 €
13.8	Nettoyage fin de chantier	F	250 €

Grille non exhaustive soumise à évolution dans les conditions prévues par :

- l'arrêté préfectoral du 06 mai 2024 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants et ayants-droit dans le département de la Guadeloupe ;  
- l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'acquisition-amélioration de l'habitat à vocation sociale dans le département de la Guadeloupe.

DEAL

971-2026-06-30-00010

Arrete DEAL-HBD du 30-06-2026 portant  
agrement de l'association COEUR DE MAISON  
GUADELOUPE à exercer les missions d'assistance  
à maitrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre des  
dispositifs d'Amélioration et d'Acquisition de  
l'Habitat (AH et AAH) dans le département de la  
Guadeloupe - Secteur diffus



**Arrêté DEAL / HBD du 30 JUIN 2026  
portant agrément de l'association CŒUR DE MAISON GUADELOUPE à exercer les  
missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des dispositifs  
d'Amélioration et d'Acquisition-Amélioration de l'Habitat (AH et AAH) dans le  
département de la Guadeloupe  
Secteur diffus**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe M. Thierry DEVIMEUX ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 2023 modifié relatif aux aides de l'État à l'amélioration et à l'acquisition-amélioration de l'habitat à vocation sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 mai 2024 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants et ayants-droit dans le département de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'acquisition-amélioration de l'habitat à vocation sociale dans le département de la Guadeloupe ;

**Considérant** l'avis favorable du 12 juin 2026 de la commission de sélection constituée dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'agrément des opérateurs en charge de l'assistance à maîtrise d'ouvrage administrative, technique, sociale et financière dans le cadre des dispositifs de l'amélioration et l'acquisition-amélioration de l'habitat en Guadeloupe – secteur diffus ;

## ARRÊTE

### **PRÉAMBULE**

Les opérateurs sont agréés au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation qui stipule : « Les organismes qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées au 1° de l'article L. 365-1 sont agréés par l'autorité administrative selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. Les critères d'obtention de l'agrément portent sur les capacités financières de l'organisme, sa compétence dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ».

### **Article 1<sup>er</sup> – ACTIVITÉS CONCERNÉES**

L'association COEUR DE MAISON GUADELOUPE dont le siège social est situé Chez M. Patrick CLAIRE – Christophe EST 97128 Goyave est agréé pour exercer, sur le territoire du département de la Guadeloupe, les activités d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour le compte des propriétaires-occupants bénéficiaires d'aides à l'amélioration et à l'acquisition-amélioration de l'habitat dans le secteur diffus.

### **Article 2 – DURÉE DE L'AGRÈMENT**

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période de **5 ans** à compter de la date de signature du présent agrément sous-réserve de la production, avant le 30 juin de chaque année, de ses attestations fiscales, sociales et d'assurances ainsi que de son bilan financier, son compte de résultat certifié sans réserve et la déclaration de son chiffre d'affaires de l'année N-1.

### **Article 3 – DÉFINITION DE LA MISSION**

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est menée dans le respect des dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral du 06 mai 2024 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants et ayants-droit dans le département de la Guadeloupe ;
- l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'acquisition-amélioration de l'habitat à vocation sociale dans le département de la Guadeloupe.

La grille tarifaire est annexée au présent arrêté.

La mission attendue est définie dans la charte des opérateurs annexée aux arrêtés susmentionnés. A ce titre, l'opérateur a attesté par lettre du 30 janvier 2026 à :

- s'engager pendant toute la durée de l'agrément à délivrer une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage conforme à la réglementation applicable en matière d'amélioration de l'habitat ;
- s'engager à respecter la présente charte dans le cadre de ses missions d'assistance administrative, technique, sociale et financière pour les projets d'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants en Guadeloupe ;
- aviser la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de toute modification significative de ses conditions d'exercice ;
- reconnaître que le non-respect de l'ensemble des engagements peut entraîner le retrait de l'agrément, notamment si l'État venait à constater des écarts graves ou répétés au regard de ces engagements.

### **Article 4 – RÉGLEMENT DE LA MISSION**

Conformément aux arrêtés préfectoraux susmentionnés, la rémunération de l'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) est limitée à 9 % du montant des travaux HT. Dans le cadre de sa mission, l'opérateur

agrée rémunère la Maîtrise d'Œuvre (MOE) à hauteur de 10 % maximum du montant des travaux HT.

### **Article 5 – SUIVI DE L'AGRÈMENT**

Un suivi trimestriel portant sur les dossiers gérés par l'opérateur est réalisé avec l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

L'AMO doit remettre, au plus tard le 15 novembre de l'année N :

- son bilan annuel d'exécution (rapport d'activité) et un rapport financier accompagnés d'une analyse au titre de l'année N à l'autorité administrative qui a délivré les agréments ;
- les informations sur les évolutions de leur organisme (organigramme, recrutements, acquisition/vente de structure, etc) ;
- ses perspectives d'activité pour l'année suivante.

Ces éléments servent de base aux différents « dialogues de gestion » qui se tiennent entre l'AMO et autorité administrative qui a délivré les agréments.

Le recours à toute nouvelle maîtrise d'œuvre devra être validé par l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

L'autorité administrative qui a délivré les agréments à l'AMO peut à tout moment contrôler l'exercice de l'activité de l'opérateur dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux susmentionnés.

### **Article 6 – RETRAIT DE L'AGRÈMENT**

L'agrément pourra être retiré en cas d'inobservation par l'organisme concerné des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, et notamment de la charte des opérateurs, ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément (énoncées dans le préambule). Le retrait sera prononcé après avoir mis les dirigeants en demeure de présenter leurs observations écrites ou orales.

La décision d'agrément fera en particulier l'objet d'une procédure de retrait dans les cas suivants :

- dès 30 % de désengagement financier des dossiers ayant fait l'objet d'une attribution d'aide, pour des motifs qui sont imputables à l'opérateur ;
- dès trois manquements graves ou défaillances (dysfonctionnements dans les pratiques ou mauvaise qualité récurrente de la prestation).

### **Article 7 – APPLICATION ET EXÉCUTION**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de publication.

### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **30 JUN 2026**

Thierry DEVIMEUX



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*

**GRILLE TARIFAIRE AH – AAH**  
Date de valeur 2024

DESIGNATION		UNITE	PU
<b>1. DÉMOLITION - DEPOSE - EVACUATION</b>			
1.1	Installation du chantier	Suivant cas	300 €
1.2	Dépose gouttières et descentes	ml	12 €
1.3	Dépose couverture	m <sup>2</sup>	35 €
1.4	Démolition charpente	m <sup>2</sup>	22 €
1.5	Dépose menuiseries extérieures	U	50 €
1.6	Dépose menuiseries intérieures	U	50 €
1.7	Démolition murs, cloisons, planchers bois et escaliers	m <sup>2</sup>	30 €
1.8	Dépose des planches de bardages extérieurs	m <sup>2</sup>	30 €
1.9	Démolitions dalles, murs et cloisons en dur	m <sup>3</sup>	250 €
1.10	Démolition plans de travail cuisine	m <sup>3</sup>	250 €
1.11	Dépose carrelage	m <sup>2</sup>	15 €
1.12	Dépose faïence	m <sup>2</sup>	15 €
1.13	Déposes réseaux eaux usées et plomberie	ml	25 €
1.14	Dépose installation sanitaire	U	100 €
1.15	Dépose installation électrique + repose	F	650 €
1.16	Dépose installation climatiseur	U	100 €
<b>2. GROS ŒUVRE - MACONNERIE</b>			
2.1	Remblais compacté	m <sup>3</sup>	60 €
2.2	Fouilles pour semelles et longrines filantes (fondations)	m <sup>3</sup>	80 €
2.3	Béton de propreté	m <sup>3</sup>	370 €
2.4	Béton-Armé pour semelles et longrines filantes	m <sup>3</sup>	950 €
2.5	B-A pour dalle sol	m <sup>3</sup>	1 000 €
2.6	B-A pour dalle haute	m <sup>3</sup>	1 200 €
2.7	Murs en parpaings de 20 cm	m <sup>2</sup>	65 €
2.8	Murs en parpaings de 15 cm	m <sup>2</sup>	54 €
2.9	Murs en parpaings de 10 cm	m <sup>2</sup>	45 €
2.10	B-A pour poutres, poteaux, linteaux ou raidisseurs, chaînages	m <sup>3</sup>	1 150 €
2.11	Rampannage	ml	130 €
2.12	Reprises foisonnements et épaufrures	m <sup>2</sup>	80 €
2.13	Enduits sur murs agglos	m <sup>2</sup>	50 €
<b>3. ASSAINISSEMENT</b>			
3.1	Fourniture et pose d'une fosse septique	U	8 000 €
3.2	Tranchée pour passage réseaux Eaux Usées	ml	35 €
3.3	Passage réseaux EU Ø 120 et 100 mm	ml	50 €
3.4	Rebouchage tranchée	ml	20 €
3.5	Réseau alimentation Eau Potable tuyau PEHD (polyéthylène haute densité)	ml	25 €
3.6	Tranchée pour passage réseaux Eaux Pluviales	ml	35 €
3.7	Pose regards tampon Eaux Pluviales	U	150 €
3.8	Création d'un compteur d'eau potable (Devis SMGEAG ou autres)	F	1 300 €
<b>4. OSSATURE BOIS</b>			
4.1	Murs ossature bois contemporains en pin traité cl IV suivants normes en vigueur avec film parepluie, lattes de ventilation et bardage	m <sup>2</sup>	150 €
4.2	Solivage, plancher et toutes suggestions de renforcement ossature	m <sup>3</sup>	2 000 €
<b>5. CHARPENTE COUVERTURE</b>			
5.1	Charpente 1 pan en pin traité cl IV	m <sup>3</sup>	2 200 €
5.2	Charpente 2 pans en pin traité cl IV	m <sup>3</sup>	2 300 €
5.3	Charpente 4 pans en pin traité cl IV	m <sup>3</sup>	2 400 €
5.4	Lucarnes (chien assis)	U	1 500 €
5.5	Pose panneaux de sous-toiture type T111	m <sup>2</sup>	48 €
5.6	Pose lattes de couverture 50 x 80	ml	15 €
5.7	Pose closoirs anti chauves-souris	ml	15 €
5.8	Couverture tôles ondulées 63/100	m <sup>2</sup>	60 €
5.9	Couverture tôles ondulées 75/100	m <sup>2</sup>	70 €
5.10	Pose pièces pliées (rives, faîtières, solin...)	ml	40 €
5.11	Descentes E.P. Aluminium	ml	30 €
5.12	Gouttière Aluminium type corniche	ml	35 €
<b>6. TRAITEMENT PARASITAIRE</b>			
6.1	Traitement anti-termites sur ossature et charpente existante	injection	5 €
<i>Exigences : 3 injections par ml de bois, entreprises agréées par le ministère de l'agriculture</i>			
<b>7. FERRONNERIE ET MENUISERIES ALUMINIUM</b>			
7.1	Garde-corps aluminium simple barreaux droits	ml	170 €
7.2	Volet roulant Aluminium motorisé extrudé 2000 x 2200. Pose en applique	U	2 000 €
7.3	Volet roulant Aluminium motorisé extrudé 1200 x 1200. Pose en applique	U	1 200 €

DESIGNATION		UNITE	PU
7.4	Volet roulant Aluminium motorisé extrudé 1000 x 1000. Pose en applique	U	1 000 €
7.5	Fourniture et pose porte d'entrée aluminium 91 cm avec serrure de sécurité 3 points	U	1 400 €
7.6	Baie vitrée aluminium 3 vantaux coulissants 2000 x 2200	U	1 900 €
7.7	Baie vitrée aluminium 2 vantaux coulissants 1200 x 1200	U	1 200 €
7.8	Baie vitrée aluminium 2 vantaux coulissants 1000 x 1000	U	950 €
7.9	Jalousies de sécurité 600 x 800	U	400 €
<b>8. MENUISERIES</b>			
8.1	Volets bois rouge	m²	350 €
8.2	Porte-fenêtres et fenêtres bois rouge	m²	420 €
8.3	Porte intérieure isoplane 830 battante	U	250 €
8.4	Porte intérieure isoplane 830 coulissante	U	450 €
8.5	Plan de travail cuisine postformé sur ossature bois 46 x 68	ml	250 €
<b>9. CLOISONNEMENT</b>			
9.1	Doublage des murs extérieurs placo plâtre type BA 13 hydrofuge	m²	45 €
9.2	Cloisons placo plâtre type BA 13 sur rail	m²	55 €
9.3	Faux plafond placo plâtre type BA 13 sur rail	m²	50 €
<b>10. CARRELAGE</b>			
10.1	Étanchéité sous revêtement de sol SDB	m²	80 €
10.2	Carrelage sol sur chappe (Prix achat 17 €/ m²)	m²	55 €
10.3	Carrelage sol antidérapant sur chappe (Prix achat 18 €/ m²) pour cour, terrasse, escalier et douche	m²	57 €
10.4	Plinthes	ml	25 €
10.5	Faïence SDB et cuisine (Prix achat 17 €/ m²)	m²	50 €
<b>11. PLOMBERIE SANITAIRE</b>			
11.1	WC chasse basse	U	350 €
11.2	Lavabo sur colonne	U	350 €
11.3	Receveur de douche extra plat 900 x 900 avec équipement (mitigeur,douchette et siphon)	F	700 €
11.4	Douche à l'italienne (mitigeur,douchette et siphon)	F	600 €
11.5	Évier inox 1 bac	U	350 €
11.6	Vanne d'arrêt	U	90 €
11.7	Attente lave linge et lave vaisselle	U	100 €
11.8	Nourrisse avec coffret	U	250 €
11.9	Multicouche Ø 14/16	ml	32 €
11.10	Tuyau PVC DN 100	ml	32 €
11.11	Tuyau PVC DN 40	ml	28 €
<b>12. INSTALLATION ELECTRIQUE</b>			
12.1	Tableau électrique complet	U	1 400 €
12.2	Tableau courant faible	U	400 €
12.3	Mise à la terre générale avec piquet	F	180 €
12.4	Point lumineux spot LED	U	100 €
12.5	Hublot extérieur LED	U	100 €
12.6	Applique sanitaire	U	110 €
12.7	Va et vient + alimentation	U	120 €
12.8	Prise TV	U	95 €
12.9	Prise RJ45	U	120 €
12.10	Prise 16A + alimentation	U	100 €
12.11	Prise 32A + alimentation	U	110 €
12.12	Alimentation clim, lave vaisselle et lave linge	U	100 €
12.13	Détecteur autonome avertisseur de fumée	U	90 €
12.14	VMC avec évacuation	U	350 €
12.15	Installation sous moulure	ml	35 €
12.16	Installation encastrée	F	600 €
12.17	Prestation CONSUEL	F	290 €
12.18	Compteur EDF jusqu'à 35 ml du réseau	F	1 600 €
<b>13. REVETEMENTS EXTERIEURS ET INTERIEURS</b>			
13.1	Préparation des supports bois et enduits	m²	12 €
13.2	Peinture sur murs enduits	m²	15 €
13.3	Peinture sur murs bardage bois	m²	20 €
13.4	Peinture sur menuiseries extérieures	m²	20 €
13.5	Peinture sur ferronnerie	m²	20 €
13.6	Peinture intérieure pièce sèche	m²	20 €
13.7	Peinture intérieure pièce humide	m²	20 €
13.8	Nettoyage fin de chantier	F	250 €

Grille non exhaustive soumise à évolution dans les conditions prévues par :

- l'arrêté préfectoral du 06 mai 2024 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants et ayants-droit dans le département de la Guadeloupe ;
- l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'acquisition-amélioration de l'habitat à vocation sociale dans le département de la Guadeloupe.

DEAL

971-2026-06-30-00008

Arrete DEAL-HBD du 30-06-2026 portant  
agrement de la societe SOSYETE  
GWADELOUPEYEN DE CONSTRUCTION  
(SOGWAC) à exercer les missions d'assistance à  
maitrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre des  
dispositifs d'Amélioration et  
d'Acquisition-Amélioration de l'Habitat (AH et  
AAH) dans le département de la Guadeloupe -  
Secteur diffus



**Arrêté DEAL / HBD du 30 JUIN 2026  
portant agrément de la société SOSYETE GUADELOUPEYEN DE CONSTRUCTION  
(SOGWAC) à exercer les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des  
dispositifs d'Amélioration et d'Acquisition-Amélioration de l'Habitat (AH et AAH)  
dans le département de la Guadeloupe  
Secteur diffus**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe M. Thierry DEVIMEUX ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 2023 modifié relatif aux aides de l'État à l'amélioration et à l'acquisition-amélioration de l'habitat à vocation sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 mai 2024 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants et ayants-droit dans le département de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'acquisition-amélioration de l'habitat à vocation sociale dans le département de la Guadeloupe ;

**Considérant** l'avis favorable du 12 juin 2026 de la commission de sélection constituée dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'agrément des opérateurs en charge de l'assistance à maîtrise d'ouvrage administrative, technique, sociale et financière dans le cadre des dispositifs de l'amélioration et l'acquisition-amélioration de l'habitat en Guadeloupe – secteur diffus ;

## ARRÊTE

### PRÉAMBULE

Les opérateurs sont agréés au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation qui stipule : « Les organismes qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées au 1° de l'article L. 365-1 sont agréés par l'autorité administrative selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. Les critères d'obtention de l'agrément portent sur les capacités financières de l'organisme, sa compétence dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ».

### Article 1<sup>er</sup> – ACTIVITÉS CONCERNÉES

La société SOGWAC dont le siège social est situé à 56 Les Seuls porte n°5602 Le Raizet 97139 Les Abymes est agréé pour exercer, sur le territoire du département de la Guadeloupe, les activités d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour le compte des propriétaires-occupants et ayants-droit bénéficiaires d'aides à l'amélioration et à l'acquisition-amélioration de l'habitat dans le secteur diffus.

### Article 2 – DURÉE DE L'AGRÉMENT

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période de **5 ans** à compter de la date de signature du présent agrément sous-réserve de la production, avant le 30 juin de chaque année, de ses attestations fiscales, sociales et d'assurances ainsi que de son bilan financier, son compte de résultat certifié sans réserve et la déclaration de son chiffre d'affaires de l'année N-1.

### Article 3 – DÉFINITION DE LA MISSION

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est menée dans le respect des dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral du 06 mai 2024 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants et ayants-droit dans le département de la Guadeloupe ;
- l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'acquisition-amélioration de l'habitat à vocation sociale dans le département de la Guadeloupe.

La grille tarifaire est annexée au présent arrêté.

La mission attendue est définie dans la charte des opérateurs annexée aux arrêtés susmentionnés. A ce titre, l'opérateur a attesté par lettre du 02 février 2026 à :

- s'engager pendant toute la durée de l'agrément à délivrer une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage conforme à la réglementation applicable en matière d'amélioration de l'habitat ;
- s'engager à respecter la présente charte dans le cadre de ses missions d'assistance administrative, technique, sociale et financière pour les projets d'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants en Guadeloupe ;
- aviser la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de toute modification significative de ses conditions d'exercice ;
- reconnaître que le non-respect de l'ensemble des engagements peut entraîner le retrait de l'agrément, notamment si l'État venait à constater des écarts graves ou répétés au regard de ces engagements.

### Article 4 – RÈGLEMENT DE LA MISSION

Conformément aux arrêtés préfectoraux susmentionnés, la rémunération de l'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) est limitée à 9 % du montant des travaux HT. Dans le cadre de sa mission, l'opérateur

agrée rémunère la Maîtrise d'Œuvre (MOE) à hauteur de 10 % maximum du montant des travaux HT.

### **Article 5 – SUIVI DE L'AGRÉMENT**

Un suivi trimestriel portant sur les dossiers gérés par l'opérateur est réalisé avec l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

L'AMO doit remettre, au plus tard le 15 novembre de l'année N :

- son bilan annuel d'exécution (rapport d'activité) et un rapport financier accompagnés d'une analyse au titre de l'année N à l'autorité administrative qui a délivré les agréments ;
- les informations sur les évolutions de leur organisme (organigramme, recrutements, acquisition/vente de structure, etc) ;
- ses perspectives d'activité pour l'année suivante.

Ces éléments servent de base aux différents « dialogues de gestion » qui se tiennent entre l'AMO et l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Le recours à toute nouvelle maîtrise d'œuvre devra être validé par l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

L'autorité administrative qui a délivré les agréments à l'AMO peut à tout moment contrôler l'exercice de l'activité de l'opérateur dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux susmentionnés.

### **Article 6 – RETRAIT DE L'AGRÉMENT**

L'agrément pourra être retiré en cas d'inobservation par l'organisme concerné des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, et notamment de la charte des opérateurs, ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément (énoncées dans le préambule). Le retrait sera prononcé après avoir mis les dirigeants en demeure de présenter leurs observations écrites ou orales.

La décision d'agrément fera en particulier l'objet d'une procédure de retrait dans les cas suivants :

- dès 30 % de désengagement financier des dossiers ayant fait l'objet d'une attribution d'aide, pour des motifs qui sont imputables à l'opérateur ;
- dès trois manquements graves ou défaillances (dysfonctionnements dans les pratiques ou mauvaise qualité récurrente de la prestation).

### **Article 7 – APPLICATION ET EXECUTION**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de publication.

### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **30 JUN 2026**

  
Thierry DEVIMEUX

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*



GRILLE TARIFAIRE AH – AAH  
Date de valeur 2024

DESIGNATION		UNITE	PU
<b>1. DÉMOLITION - DEPOSE - EVACUATION</b>			
1.1	Installation du chantier	Suivant cas	300 €
1.2	Dépose gouttières et descentes	ml	12 €
1.3	Dépose couverture	m <sup>2</sup>	35 €
1.4	Démolition charpente	m <sup>2</sup>	22 €
1.5	Dépose menuiseries extérieures	U	50 €
1.6	Dépose menuiseries intérieures	U	50 €
1.7	Démolition murs, cloisons, planchers bois et escaliers	m <sup>2</sup>	30 €
1.8	Dépose des planches de bardages extérieurs	m <sup>2</sup>	30 €
1.9	Démolitions dalles, murs et cloisons en dur	m <sup>3</sup>	250 €
1.10	Démolition plans de travail cuisine	m <sup>3</sup>	250 €
1.11	Dépose carrelage	m <sup>2</sup>	15 €
1.12	Dépose faïence	m <sup>2</sup>	15 €
1.13	Déposes réseaux eaux usées et plomberie	ml	25 €
1.14	Dépose installation sanitaire	U	100 €
1.15	Dépose installation électrique + repose	F	650 €
1.16	Dépose installation climatiseur	U	100 €
<b>2. GROS ŒUVRE - MACONNERIE</b>			
2.1	Remblais compacté	m <sup>3</sup>	60 €
2.2	Fouilles pour semelles et longrines filantes (fondations)	m <sup>3</sup>	80 €
2.3	Béton de propreté	m <sup>3</sup>	370 €
2.4	Béton-Armé pour semelles et longrines filantes	m <sup>3</sup>	950 €
2.5	B-A pour dalle sol	m <sup>3</sup>	1 000 €
2.6	B-A pour dalle haute	m <sup>3</sup>	1 200 €
2.7	Murs en parpaings de 20 cm	m <sup>2</sup>	65 €
2.8	Murs en parpaings de 15 cm	m <sup>2</sup>	54 €
2.9	Murs en parpaings de 10 cm	m <sup>2</sup>	45 €
2.10	B-A pour poutres, poteaux, linteaux ou raidisseurs, chaînages	m <sup>3</sup>	1 150 €
2.11	Rampannage	ml	130 €
2.12	Reprises foisonnements et épaufrures	m <sup>2</sup>	80 €
2.13	Enduits sur murs agglos	m <sup>2</sup>	50 €
<b>3. ASSAINISSEMENT</b>			
3.1	Fourniture et pose d'une fosse septique	U	8 000 €
3.2	Tranchée pour passage réseaux Eaux Usées	ml	35 €
3.3	Passage réseaux EU Ø 120 et 100 mm	ml	50 €
3.4	Rebouchage tranchée	ml	20 €
3.5	Réseau alimentation Eau Potable tuyau PEHD (polyéthylène haute densité)	ml	25 €
3.6	Tranchée pour passage réseaux Eaux Pluviales	ml	35 €
3.7	Pose regards tampon Eaux Pluviales	U	150 €
3.8	Création d'un compteur d'eau potable (Devis SMGEAG ou autres)	F	1 300 €
<b>4. OSSATURE BOIS</b>			
4.1	Murs ossature bois contemporains en pin traité cl IV suivants normes en vigueurs avec film parepluie, lattes de ventilation et bardage	m <sup>2</sup>	150 €
4.2	Solivage, plancher et toutes suggestions de renforcement ossature	m <sup>3</sup>	2 000 €
<b>5. CHARPENTE COUVERTURE</b>			
5.1	Charpente 1 pan en pin traité cl IV	m <sup>3</sup>	2 200 €
5.2	Charpente 2 pans en pin traité cl IV	m <sup>3</sup>	2 300 €
5.3	Charpente 4 pans en pin traité cl IV	m <sup>3</sup>	2 400 €
5.4	Lucarnes (chien assis)	U	1 500 €
5.5	Pose panneaux de sous-toiture type T111	m <sup>2</sup>	48 €
5.6	Pose lattes de couverture 50 x 80	ml	15 €
5.7	Pose closoirs anti chauves-souris	ml	15 €
5.8	Couverture tôles ondulées 63/100	m <sup>2</sup>	60 €
5.9	Couverture tôles ondulées 75/100	m <sup>2</sup>	70 €
5.10	Pose pièces plées (rives, faitières, solin...)	ml	40 €
5.11	Descentes E.P. Aluminium	ml	30 €
5.12	Gouttière Aluminium type corniche	ml	35 €
<b>6. TRAITEMENT PARASITAIRE</b>			
6.1	Traitement anti-termites sur ossature et charpente existante	injection	5 €
<i>Exigences : 3 injections par ml de bois, entreprises agréées par le ministère de l'agriculture.</i>			
<b>7. FERRONNERIE ET MENUISERIES ALUMINIUM</b>			
7.1	Garde-corps aluminium simple barreaux droits	ml	170 €
7.2	Volet roulant Aluminium motorisé extrudé 2000 x 2200. Pose en applique	U	2 000 €
7.3	Volet roulant Aluminium motorisé extrudé 1200 x 1200. Pose en applique	U	1 200 €

DESIGNATION		UNITE	PU
7.4	Volet roulant Aluminium motorisé extrudé 1000 x 1000. Pose en applique	U	1 000 €
7.5	Fourniture et pose porte d'entrée aluminium 91 cm avec serrure de sécurité 3 points	U	1 400 €
7.6	Baie vitrée aluminium 3 vantaux coulissants 2000 x 2200	U	1 900 €
7.7	Baie vitrée aluminium 2 vantaux coulissants 1200 x 1200	U	1 200 €
7.8	Baie vitrée aluminium 2 vantaux coulissants 1000 x 1000	U	950 €
7.9	Jalousies de sécurité 600 x 800	U	400 €
<b>8. MENUISERIES</b>			
8.1	Volets bois rouge	m²	350 €
8.2	Porte-fenêtres et fenêtres bois rouge	m²	420 €
8.3	Porte intérieure isoplane 830 battante	U	250 €
8.4	Porte intérieure isoplane 830 coulissante	U	450 €
8.5	Plan de travail cuisine postformé sur ossature bois 46 x 68	ml	250 €
<b>9. CLOISONNEMENT</b>			
9.1	Doublage des murs extérieurs placo plâtre type BA 13 hydrofuge	m²	45 €
9.2	Cloisons placo plâtre type BA 13 sur rail	m²	55 €
9.3	Faux plafond placo plâtre type BA 13 sur rail	m²	50 €
<b>10. CARRELAGE</b>			
10.1	Etanchéité sous revêtement de sol SDB	m²	80 €
10.2	Carrelage sol sur chappe (Prix achat 17 €/ m²)	m²	55 €
10.3	Carrelage sol antidérapant sur chappe (Prix achat 18 €/ m²) pour cour, terrasse, escalier et douche	m²	57 €
10.4	Plinthes	ml	25 €
10.5	Faïence SDB et cuisine (Prix achat 17 €/ m²)	m²	50 €
<b>11. PLOMBERIE SANITAIRE</b>			
11.1	WC chasse basse	U	350 €
11.2	Lavabo sur colonne	U	350 €
11.3	Receveur de douche extra plat 900 x 900 avec équipement (mitigeur,douchette et siphon)	F	700 €
11.4	Douche à l'italienne (mitigeur,douchette et siphon)	F	600 €
11.5	Évier inox 1 bac	U	350 €
11.6	Vanne d'arrêt	U	90 €
11.7	Attente lave linge et lave vaisselle	U	100 €
11.8	Nourrisse avec coffret	U	250 €
11.9	Multicouche Ø 14/16	ml	32 €
11.10	Tuyau PVC DN 100	ml	32 €
11.11	Tuyau PVC DN 40	ml	28 €
<b>12. INSTALLATION ELECTRIQUE</b>			
12.1	Tableau électrique complet	U	1 400 €
12.2	Tableau courant faible	U	400 €
12.3	Mise à la terre générale avec piquet	F	180 €
12.4	Point lumineux spot LED	U	100 €
12.5	Hublot extérieur LED	U	100 €
12.6	Applique sanitaire	U	110 €
12.7	Va et vient + alimentation	U	120 €
12.8	Prise TV	U	95 €
12.9	Prise RJ45	U	120 €
12.10	Prise 16A + alimentation	U	100 €
12.11	Prise 32A + alimentation	U	110 €
12.12	Alimentation clim, lave vaisselle et lave linge	U	100 €
12.13	Détecteur autonome avertisseur de fumée	U	90 €
12.14	VMC avec évacuation	U	350 €
12.15	Installation sous moulure	ml	35 €
12.16	Installation encastrée	F	600 €
12.17	Prestation CONSUEL	F	290 €
12.18	Compteur EDF jusqu'à 35 ml du réseau	F	1 600 €
<b>13. REVETEMENTS EXTERIEURS ET INTERIEURS</b>			
13.1	Préparation des supports bois et enduits	m²	12 €
13.2	Peinture sur murs enduits	m²	15 €
13.3	Peinture sur murs bardage bois	m²	20 €
13.4	Peinture sur menuiseries extérieures	m²	20 €
13.5	Peinture sur ferronnerie	m²	20 €
13.6	Peinture intérieure pièce sèche	m²	20 €
13.7	Peinture intérieure pièce humide	m²	20 €
13.8	Nettoyage fin de chantier	F	250 €

Grille non exhaustive soumise à évolution dans les conditions prévues par :

- l'arrêté préfectoral du 06 mai 2024 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants et ayants-droit dans le département de la Guadeloupe ;

- l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'acquisition-amélioration de l'habitat à vocation sociale dans le département de la Guadeloupe.

DEAL

971-2026-06-29-00002

Arrêté DEAL/HBD du 29/06/2026 portant nomination et délégation de signature à M. SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en tant que délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté DEAL / HBD du 29 JUIN 2026**

**portant nomination et délégation de signature à M. Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en tant que délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Monsieur Thierry DEVIMEUX, délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département de la Guadeloupe, en vertu des dispositions de l'article L.321-1 du Code de la construction et de l'habitation.

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2005 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

**Vu** le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Yves

Tél : 05 90 99 46 40  
Mél : deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 18 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Vincent COURTRAY en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

**Vu** la circulaire C 2026/01 sur la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Agence nationale de l'habitat en matière de rénovation de l'habitat privé.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Jean-Yves SAUSSOL est nommé délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat.

### **Article 2**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves SAUSSOL à effet de signer les actes et documents suivants :

#### Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- Toute convention relative au programme habiter mieux ;
- Le rapport annuel d'activité ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion

des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR) et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- La notification des décisions ;
- La liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Le programme d'actions ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation.] ;
- Les conventions d'Opération Importante de Réhabilitation.

### **Article 3**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves SAUSSOL à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au

plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent COURTRAY directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, à effet de signer les actes et documents suivants :

##### Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

##### Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux (OIR), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- La notification des décisions ;
- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Vincent COURTRAY à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

## **Article 5**

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine KAWAMURA, cheffe du service habitat et bâtiment durables, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- La notification des décisions ;
- La liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

## **Article 6**

Délégation de signature est donnée à Madame Alexandrine SENS, adjointe et cheffe du pôle « Habitat », aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la

subvention ;

- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- La notification des décisions ;
- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Délégation de signature est donnée à Madame Suzy MELFORT, cheffe de l'unité « Accession à la Propriété et à l'Amélioration de l'Habitat (APAH) » aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- La notification des décisions ;
- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur

résiliation.

- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 7**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis COPPRY, chargé de financement ANAH, et à Madame Josette LUX, instructrice ANAH au sein de l'unité APAH, aux fins de signer :

- En matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- Les accusés de réception ;
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

### **Article 8**

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie TOTO, à Madame Marie-Hélène BALTUS, à Madame Muriel AMBRY, et à Madame Évelyne URIE instructrices MaPrimeAdapt pour les travaux d'adaptation du logement au vieillissement au sein de l'unité APAH, aux fins de signer :

- Les accusés de réception ;
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

### **Article 9**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mickaël ABBEZZOT instructeur SPRH pour le déploiement du service public de rénovation de l'habitat au sein de l'unité PEB, aux fins de signer :

- Les accusés de réception ;
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

### **Article 10**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

### **Article 11**

La présente décision prend effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

### **Article 12**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Madame la Directrice générale de l'Anah ;

— aux intéressé(e)s.

### **Article 13**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **29 JUN 2026**

  
**Thierry DEVIMEUX**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*

## DEAL

971-2026-07-06-00005

Arrêté DEAL/RN du 06 juillet 2026 portant restrictions provisoires en matières d'usages de l'eau sur le territoire de la zone hydrographique de "Grande-Terre - La Désirade" et des mesures de vigilance sur les territoires des zones hydrographiques de "Côte-sous-le-vent Nord", "Côte-sous-le-Vent Centre", "Côte-sous-le-Vent Sud", "Côte-sous-le-Vent Sud - Les Saintes" et "Côte-au-Vent Nord" ainsi que sur le territoire de la zone hydrographique de "Marie-Galante".

**Arrêté DEAL/RN du 06 juillet 2026  
portant restrictions provisoires en matières d'usages de l'eau sur le territoire de la zone  
hydrographique de « Grande-Terre – La Désirade »  
et des mesures de vigilance sur les territoires des zones hydrographiques de « Côte-sous-le-Vent  
Nord », « Côte-sous-le-Vent Centre », « Côte-sous-le-Vent Sud », « Côte-au-Vent Sud – Les Saintes » et  
« Côte-au-Vent Nord » ainsi que sur le territoire de la zone hydrographique de « Marie-Galante »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive européenne cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants relatifs aux zones soumises à des contraintes environnementales ;

**Vu** le livre V du code de l'environnement relatif à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** le titre 2 du livre III du code de la santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 5° relatif aux compétences de la police municipale et en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

**Vu l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2025 accordant délégation de signature à M. Jean-Yves. SAUSSOL, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;**

**Vu la décision DEAL/PACT du 02 mars 2026 portant subdélégation de signature – Administration générale ;**

**Vu l'arrêté DEAL/RN n° n°971-2025-07-07-00008 du 07 juillet 2025 portant orientations relatives aux conditions de déclenchement et aux mesures de restriction par usage de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;**

**Vu l'arrêté cadre DEAL/RN n°971-2025-07-07-00009 du 07 juillet 2025 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 31 décembre 2021 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;**

**Considérant le bulletin de situation hydrologique des cours d'eau du 23 juin 2026 ;**

**Considérant le bulletin « indicateurs pluviométriques de sécheresse » du 23 juin 2026 ;**

**Considérant les prévisions climatiques établies par Météo-France dans son bulletin pluviométrique et de prévision mensuelle du 23 juin 2026, confirmant l'installation d'une anomalie pluviométrique déficitaire. Les cumuls attendus pour la période du 22 juin au 19 juillet 2026 devraient être sous les normales. Les ondes arrosant habituellement nos territoires en cette saison devraient soit passer au sud, soit être très atténuées par la brume de poussières très persistante ;**

**Considérant la note sur l'état de la ressource en eau souterraine de Grande-Terre et Marie-Galante du 22 juin 2026 du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) caractérisée par le classement en situation de crise de la station de Montrésor, d'alerte des stations de Girard, Belin, Richeval, Laroche, Chateaubrun, Gentilly, Reneville et Belle-Place, en situation de vigilance de la station de Beausoleil traduisant une dégradation de la ressource en eau souterraine sur le secteur ;**

**Considérant la baisse généralisée des débits des cours d'eau observée sur le secteur de Basse-Terre, mise en évidence par le bulletin hydrométrique du 23 juin 2026, caractérisée par le classement en**

situation d'alerte pour la station de Baillif ainsi qu'en situation de vigilance des stations de la Digue, Deshaies et Trianon (Maison de la forêt Vieux-Habitants Barthole et Boucan étant hors seuils)

traduisant une dégradation de la ressource superficielle, dans un contexte de forte dépendance de la Grande-Terre vis-à-vis des ressources en eau de Basse-Terre, cette dernière constituant le principal château d'eau de l'archipel et contribuant significativement à l'alimentation en eau potable des territoires interconnectés ;

**Considérant** que les épisodes pluvieux récents se sont révélés insuffisants pour assurer une recharge significative des nappes souterraines de Grande-Terre et de Marie-Galante ainsi qu'un soutien durable des débits des cours d'eau sur certains secteurs de Basse-Terre ;

**Considérant** que la baisse des niveaux d'eau souterraine dans la nappe de Grande-Terre pourrait entraîner des difficultés en matière de pérennité de la ressource et de production d'eau potable et d'irrigation pour les différents opérateurs ;

**Considérant** la réunion du comité de suivi opérationnel de l'étiage du 17 juin 2026 ;

**Considérant** la nécessité de préserver la ressource, prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations et la survie de la biodiversité.

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

### **Article 1er :** Le territoire de la Guadeloupe concerné

Les mesures de restriction des usages de l'eau s'appliquent sur le territoire de la zone hydrographique n°6 « Grande-Terre – La Désirade » placé en situation d'**alerte**.

Les territoires des zones hydrographiques n°1 « Côte-sous-le-Vent Nord », n°2 « Côte-sous-le-Vent Centre », n°3 « Côte-sous-le-Vent Sud », n°4 « Côte-au-Vent Sud – Les Saintes » et n°5 « Côte-au-Vent Nord », sont placés en situation de **vigilance** et font l'objet de mesures de sensibilisation aux économies d'eau.

Le territoire de la zone hydrographique n°7 « Marie-Galante » est placé en situation de **vigilance** et fait l'objet de mesures de sensibilisation aux économies d'eau.

### **Article 2 :** Mesures de sensibilisation

Les mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau prévues dans l'annexe 3 de l'arrêté n°971-2025-07-07-00009 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restrictions des usages sont mis en œuvre.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par la préfecture et les collectivités afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables. Ces mesures concernent l'ensemble des communes de la zone hydrographique de Basse-Terre.

### **Article 3 : Restrictions d'usages**

Les mesures concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines et eaux de surface) que l'utilisation de l'eau issue du réseau d'alimentation en eau potable.

Les mesures de restriction des usages ci-dessus s'appliquent à la **zone de gestion n°6 « Grande-Terre – La Désirade »**.

#### **1.1 Usages domestiques et/ou socioprofessionnels**

Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces arborés, espaces verts et ronds points	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaires uniquement de 20h à minuit)
Arrosage des jardins potagers	Autorisé uniquement de 20h à minuit
Remplissage et vidange de piscines non collectives	Interdiction de remplissage pour les piscines de plus de 1m <sup>3</sup> sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Piscines à usage collectif	La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile
Lavage de véhicules en station professionnelle	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70% d'eau recyclée) sur justification
Lavage de bateaux	Interdiction du lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage et sauf pour les professionnels. Obligation pour les capitaineries d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers.
Nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice, ...)
Nettoyage des voiries	Interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques
Alimentation des fontaines publiques et privées	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire.

	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible
Arrosage terrain de sport	Interdiction
Arrosage des golfs	Interdit de 6h à 20h.  Réduction des volumes de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation

### 1.2 Usages Agricoles

Irrigation des cultures	<p><b>Irrigation collective :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation doivent mettre en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant).</li> <li>- En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h.</li> <li>- Les volumes journaliers prélevés doivent être <b>réduits d'au moins 30%</b> par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignant les volumes journaliers prélevés.</li> </ul>
	<p><b>Irrigation individuelle * :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits.</li> <li>- L'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h..</li> <li>- Les volumes journaliers prélevés doivent être <b>réduits de 50%</b> par rapport aux volumes autorisés.</li> <li>- Un registre consignant les valeurs des volumes (index des compteurs volumétriques) doit être rempli de façon hebdomadaire.</li> </ul> <p><i>* sauf réserve privée sans communication avec les cours d'eau</i></p>

### 1.3 Usages Industriels

Exploitation d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (1)	<p>Réduction des prélèvements hebdomadaires d'eau de 10%</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement et transmis par courriel à la DEAL.</p>
--	---

	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>(2)</p>
<p>Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales</p>	<p>Limitation au strict nécessaire de leur consommation d'eau pour les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public.</p> <p>Réduction des prélèvements d'eau de 20 %</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.</p>
<p>Rejets</p>	<p>Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La vidange des plans d'eau est interdite.</p>

(1) sont concernées toutes les ICPE sauf celles mentionnées à l'article 3 de l'Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
  - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
  - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
  - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- Les distilleries ne sont pas concernées par cette exception.**
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
  - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
  - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
  - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2024 ;

- 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;  
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

(2) Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors (6).
- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu a été validé par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

#### **Article 4 : Durée**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elles demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté préfectoral modifiant, levant ou renforçant les mesures de restriction temporaires des usages de l'eau rendues nécessaires par l'évolution de la situation hydrologique.

Le présent arrêté pourra être abrogé ou modifié à tout moment en fonction de l'évolution de la situation des ressources en eau.

#### **Article 5 : Renforcement ou modification**

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions locales et de l'évolution de la situation hydrologique ou pluviométrique.

#### **Article 6 : Pouvoirs des collectivités**

En application de l'article L.2212-2 susvisé du code des collectivités territoriales, les maires peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information au service ressources naturelles de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'agence régionale de santé et à la préfecture.

#### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes de l'île de Basse-Terre, Les Saintes, Grande-Terre, La Désirade et Marie-Galante et sera à disposition du public sur les sites internet de la préfecture (<http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>) et de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr>) de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité.

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice du Parc National de la Guadeloupe, le président du Conseil départemental de Guadeloupe, le président du Conseil régional, les maires des communes de l'île de Basse-Terre, Les Saintes, Grande-Terre, La Désirade et Marie-Galante, le président du syndicat mixte de gestion de l'eau et l'assainissement de Guadeloupe, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'eau ou d'irrigation, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la Gendarmerie de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera également adressée à l'Agence régionale de santé et à l'Office de l'eau de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le - 6 JUL. 2026

  
**Thierry DEVIMEUX**

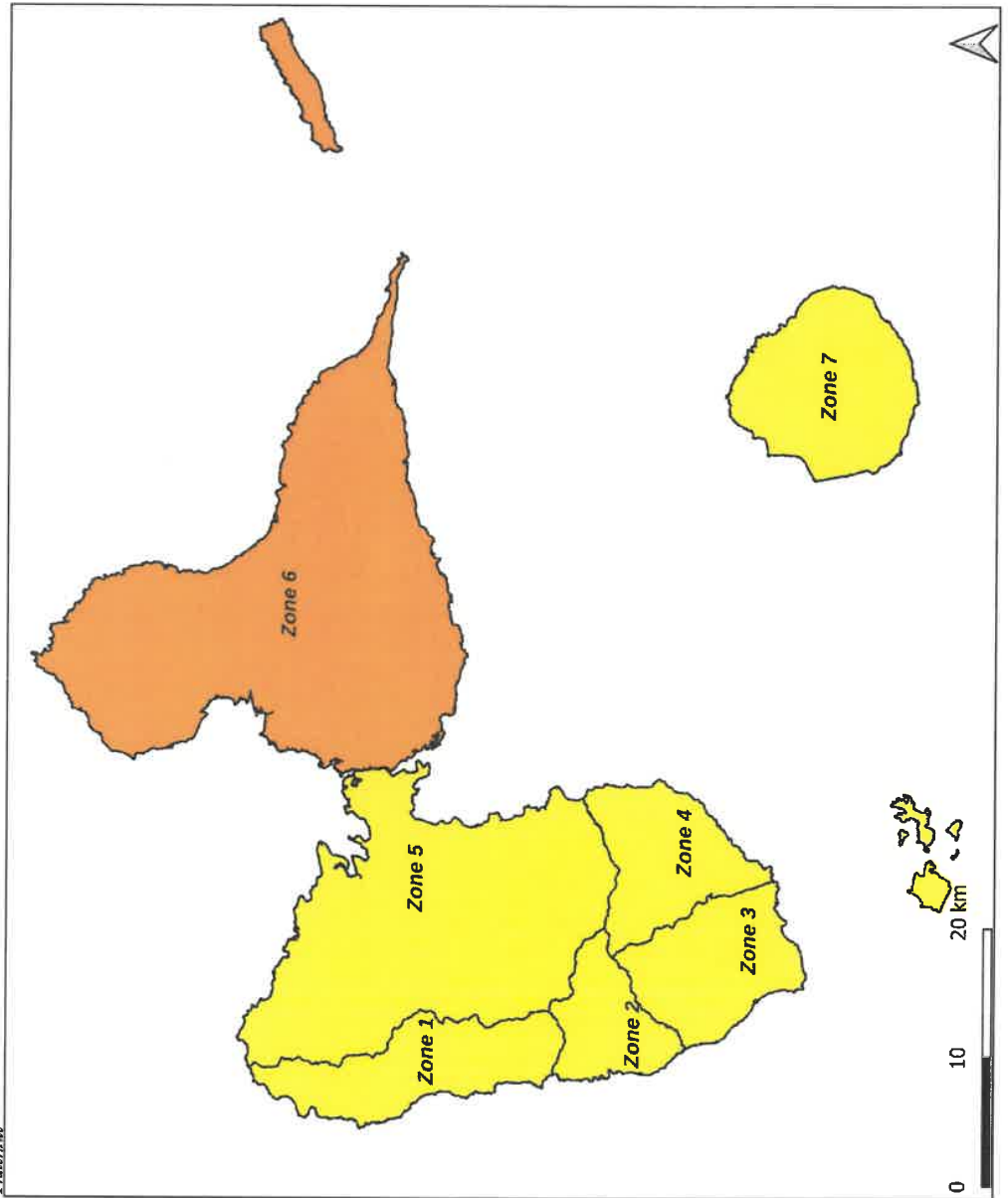
*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*

ANNEXE – ZONES D'ALERTE (UNITÉS HYDROGRAPHIQUES de la GUADELOUPE)



Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Dispositif sécheresse  
Situation hydrologique de la Guadeloupe au 23/06/2026



**Légende**

Niveau d'alerte

- Hors seuil
- Vigilance
- Alerte
- Crise
- Pas de données

- Zones hydropluviométriques
- Zone 1 : Côte-sous-le-Vent Nord
  - Zone 2 : Côte-sous-le-Vent Centre
  - Zone 3 : Côte-sous-le-Vent Sud
  - Zone 4 : Côte-au-Vent Sud - Les Saintes
  - Zone 5 : Côte-au-Vent Nord
  - Zone 6 : Grande-Terre - La Désirade
  - Zone 7 : Marie-Galante



## Direction des Affaires culturelles

971-2026-07-07-00001

Arrêté Dac 2026 n° ...membre de la commission consultative d'attribution des aides individuelles à la création et allocation d'installation d'atelier et acquisition de matériel lié à l'activité professionnelle pour la région Guadeloupe.



**Article 3 :** Ses membres sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Le représentant du service de l'inspection de la création artistique ainsi que la conseillère en arts visuels de la direction des affaires culturelles de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin participent aux séances de la commission sans prendre part au vote. La conseillère rapporte les demandes d'aides devant la commission.

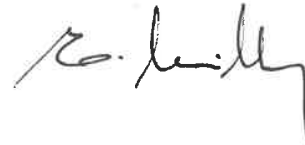
**Article 5 :** La commission consultative d'experts se réunit une fois par an sous la présidence du représentant de l'État en région Guadeloupe.

**Article 6 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des affaires culturelles de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

**Article 7 :** Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils peuvent prétendre au remboursement de leurs déplacements dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Baillif, le



Pour le directeur des affaires culturelles  
et par délégation  
L'adjointe au directeur,

**Mme Edwige MILLERY**

#### *Délais et voies de recours*

*Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.*

DRAJES

971-2026-07-06-00003

Arrete portant fermeture temporaire selon la  
procédure d'urgence d'un établissement dans  
lequel sont pratiquées des activités physiques ou  
sportives



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE A LA JEUNESSE,  
A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°**

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE SELON LA PROCÉDURE D'URGENCE D'UN  
ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUÉES DES ACTIVITÉS PHYSIQUES OU  
SPORTIVES**

***Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe***

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L.322-2, L.322-3 et suivants, R.322-6 et R.322-9;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1, L121-2, L211-2 et L211-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - Monsieur Thierry DEVIMEUX ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/BCI du 16 octobre 2025 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe Administration générale – Ordonnance secondaire – Permanence ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2025 n° 2025-13 nommant M Philippe LE JEANNIC, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe,

**Considérant** la déclaration d'accident grave reçu le 19/05/2026 par la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (DRAJES), transmis par les gérants d'ATLANTIS PLONGEE Carole PILLET (DEJEPS Plongée carte professionnelle n° 05611ED0265 validité 19/10/2026) et Olivier KONIECZNY (DEJEPS plongée carte professionnelle n°97619ED0006 validité 25/04/2029) concernant l'explosion d'un bloc dans une station de gonflage à Plage de Malendure Bouillante (Guadeloupe).

**Considérant** que Madame Carole PILLET (DEJEPS Plongée carte professionnelle n° 05611ED0265 validité 19/10/2026) et monsieur Olivier KONIECZNY (DEJEPS plongée carte professionnelle n°97619ED0006 validité 25/04/2029) sont les gérants de la société "ATLANTIS PLONGEE" numéro SIRET 94445477600021 propriétaire du bloc qui a explosé le 19 mai 2026 à 10h15.

**Considérant** que monsieur Gabriel PIGNI est salarié en CDI, éducateur sportif (DEJEPS plongée, carte professionnelle n°97125ED0022)

**Considérant** que madame Marie L. est licenciée FFESSM n° A-25-4281072, en formation MF1 (FFESSM), en stage pédagogique avec comme tuteur KONIECZNY Olivier.

**Considérant** que le 19 mai 2026, monsieur Gabriel PIGNI et M.L étaient dans la station de gonflage pour une opération de gonflage de deux blocs.

**Considérant** que lors du gonflage des deux blocs (Bloc N°18 et N°69), le bloc n°18 a explosé et a été projeté au plafond. L'explosion a grièvement blessé madame L. avec un pronostic vital engagé durant plusieurs heures.

**Considérant** que selon le point 2.2 « accès et responsabilités » de l'article 2 « utilisation des compresseurs-protocole opérationnel » du contrat d'utilisation des deux compresseurs, situés dans le local de PPK Plongée signé par Madame Carole PILLET et monsieur Olivier KONIECZNY le 25 octobre 2025. « Seules les personnes formées, habilitées et autorisées par Atlantis Formation sont autorisées à manipuler et utiliser les compresseurs. L'opérateur doit être dûment formé à l'utilisation sécurisée du compresseur et connaître les procédures ».

**Considérant** que l'enquête administrative diligentée par les services de la DRAJES a pour objet d'apprécier si les conditions d'exploitation de l'établissement présentent des garanties suffisantes pour assurer la sécurité des pratiquants et des personnels, indépendamment des procédures judiciaires éventuellement engagées ;

**Considérant** que les premiers éléments recueillis à la suite de l'accident, notamment la présence d'une stagiaire participant à une opération de gonflage alors qu'elle ne figurait pas parmi les personnes autorisées affichées dans le local technique », le non-respect des procédures internes d'autorisation et l'exposition répétée d'une stagiaire à un équipement

sous pression, sont susceptibles de révéler des insuffisances dans l'organisation de l'activité de nature à compromettre les garanties de sécurité exigées par l'article L.322-2 du Code du sport et à faire naître un risque immédiat pour la sécurité des pratiquants et des tiers.

**Considérant** que les investigations administratives ont établi que Mme ML, stagiaire en formation de moniteur fédéral, participait aux opérations réalisées au sein de la station de gonflage alors qu'elle ne figurait pas parmi les personnes habilitées affichées dans le local technique ;

**Considérant** que l'affichage à l'intérieur de la station autorise le gonflage pour Atlantis à madame PILLET Carole, à monsieur KONIECZNY Olivier et à monsieur PIGNI Gabriel. La liste du personnel autorisé au gonflage ne mentionne pas le nom de madame M.L.

**Considérant** que le contrat de formation au diplôme bénévole de moniteur fédéral de madame L.M mentionne une durée de stage de 183 jours, se déroulant du 17 janvier 2026 au 20 juin 2026. Ce même contrat stipule que « la SCA d'accueil (Atlantis plongée) et le stagiaire s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur et en particulier : les dispositions du code du Sport notamment celles relatives à la pratique et à l'enseignement de la plongée subaquatique de loisir, la réglementation liée aux stations de gonflage et aux appareils sous pression ».

**Considérant** que les modalités de présence des stagiaires, leur participation aux activités techniques ainsi que la formalisation de leurs missions ne reposaient pas sur des procédures écrites permettant d'assurer une maîtrise optimale des risques ;

**Considérant** que les investigations administratives ont mis en évidence des insuffisances dans la traçabilité documentaire des équipements sous pression, de leur suivi et des procédures internes de sécurité, ne permettant pas de garantir un niveau optimal de maîtrise des risques inhérents à l'exploitation de l'établissement ;

**Considérant** qu'il ressort des auditions des responsables de l'établissement que des travaux de renforcement documentaire et organisationnel sont actuellement engagés, notamment sur le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), la gérante ayant indiqué : « Oui, au niveau documentaire. On travaille sur le DURP, on doit continuer à le travailler » ; que ces déclarations traduisent la nécessité de poursuivre la structuration des procédures internes de prévention et de maîtrise des risques au sein de l'établissement ;

**Considérant** que l'accident du 19 mai 2026 apparaît ainsi comme le révélateur de défaillances organisationnelles, procédurales et documentaires susceptibles de compromettre les garanties de sécurité exigées des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives ;

**Considérant** que conformément à l'article L322-2 du code du sport ; les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives doivent présenter des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire,

**Considérant** qu'en l'état des éléments recueillis, ces insuffisances caractérisent un risque actuel de réitération de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des pratiquants, des stagiaires, des personnels et des tiers ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 322-3 du code du sport qui prévoient que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, la fonction mentionnée à l'article L. 322-1 à l'encontre de toute personne :

« 1° Dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

« 2° Employant ou permettant l'intervention, en méconnaissance de l'article L. 212-9, de personnes faisant l'objet d'une incapacité d'exercice prévue au même article L. 212-9 ou, en méconnaissance de l'article L. 212-13, de personnes faisant l'objet d'une mesure prise en application du même article L. 212-13 ;

« 3° Méconnaissant l'obligation prévue à l'article L. 322-4-1 d'informer l'autorité administrative du comportement d'une personne mentionnée au I de l'article L. 212-9 dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

« Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente ».

**Considérant** les termes de l'article 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues notamment à l'article 322-2 du même code,

**Considérant** que les circonstances de l'accident et les premiers constats opérés par les services de l'État font apparaître des éléments de nature à faire naître un doute sérieux sur le maintien, à ce stade de la procédure, des garanties de sécurité exigées par l'article L.322-2 du Code du sport et justifient, dans un objectif exclusif de prévention, le prononcé d'une fermeture administrative temporaire.

**Considérant** que l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête administrative révèle des insuffisances dans l'organisation, la formalisation des procédures, la maîtrise des opérations techniques sensibles et la traçabilité documentaire, de nature à compromettre les

garanties de sécurité devant être présentées par les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

#### ARRETE :

**Article 1er** : Il est procédé à la fermeture administrative temporaire de la société dénommée « ATLANTIS PLONGEE » -Siret 94445477600021 -, sise GALETS, 97125 BOUILLANTE, en application de l'article L.322-5 du code du sport, pour non-respect des garanties de sécurité imposées par les dispositions réglementaires.

**Article 2** : Cette mesure est limitée à une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté faite aux responsables légaux de la société connu sous l'identité de Carole PILLET né le 19/08/1982 à PLOEMEUR (56) et Olivier KONIECZNY né le 27/04/1980 à NANCY (54)

**Article 3** : La présente mesure est prise dans un objectif exclusif de prévention et de protection de la santé et de la sécurité des pratiquants, afin de permettre la mise en œuvre des adaptations organisationnelles et procédurales nécessaires à la sécurisation durable de l'exploitation de l'établissement.

**Article 4** : La période de fermeture a notamment pour objet de permettre aux responsables de l'établissement d'engager une démarche de professionnalisation de leur organisation, notamment par le renforcement des procédures internes, de la traçabilité des opérations sensibles, de la clarification des responsabilités, de l'encadrement des stagiaires et, le cas échéant, par le suivi d'une formation adaptée à la gestion d'un établissement d'activités physiques et sportives présentant des risques particuliers.

**Article 5** : Le préfet de la région Guadeloupe et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** : Une copie de cet arrêté et de sa notification à personne seront communiquées au ministère chargé des sports.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision, soit d'un

recours hiérarchique, auprès du ministre chargé des sports, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Basse-Terre, le 16 juin 2026

 Le préfet de région

Thierry DEVIMEUX

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
-Maurice TUBUL

### **Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre des sports.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

# PREFECTURE

971-2026-07-08-00001

Arrêté préfectoral n ° 2026-185-CAB/BSI du 8  
juillet 2026 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs du  
17 août 2026 au 16 novembre 2026

**Arrêté préfectoral n° 2026-185 CAB/BSI du 8 juillet 2026  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de  
caméras installées sur des aéronefs du 17 août 2026 au 16 novembre 2026**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 16 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier RICHARD-RENDOLET, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet, portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHEVRY, directeur de cabinet adjoint ;
- Vu** la demande en date 26 juin 2026, formée par la Gendarmerie Nationale de la Guadeloupe, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que des missions de surveillance des frontières

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de surveillance des frontières, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que l'archipel de la Guadeloupe est touché par le trafic de stupéfiants et les franchissements irréguliers de la frontière, et que la gendarmerie nationale est chargée de la surveillance de cette frontière ainsi que de la lutte contre le trafic de stupéfiants ;

**Considérant** que la surveillance du trait de côte et de l'espace maritime face à la Dominique est nécessaire, que les drones sur des moyens aéroportés sont les seuls moyens efficaces en l'absence de radar ;

**Considérant** que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté, et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** le risque élevé d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens lors de cette surveillance, l'ampleur de la zone à sécuriser, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre l'appui opérationnel à la manœuvre tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

- Considérant** que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté, et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;
- Considérant** le risque élevé d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens lors de cette surveillance, l'ampleur de la zone à sécuriser, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre l'appui opérationnel à la manœuvre tout en limitant l'engagement des forces au sol ;
- Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée, que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné par l'opération de sécurisation et de surveillance, qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article R.242-13 du Code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Guadeloupe,

### **ARRÊTE**

**Article 1** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la gendarmerie nationale de Guadeloupe, au moyen d'une caméra installée sur un aéronef, est autorisée du 17 août 2026 au 16 novembre 2026 au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour la surveillance des frontières, au sein du périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1.

**Article 3** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de la région Guadeloupe.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

**Article 5** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le Général commandant la gendarmerie de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le **08 JUIL. 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet adjoint,

  
Jacques CHEVRY

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.



1er pt "NW":  
15°58'50" N / 61°43'20" W

2nd pt "SW":  
15°54'10" N / 61°42'24" W

3ème pt "SE":  
15°55'44" N / 61°34'04" W

4eme pt "NE":  
16°00'24" N / 61°35'02" W